

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/12/21/2019010520/justel>

Dossier numéro : 2018-12-21/80

Titre

21 DECEMBRE 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant divers arrêtés du Gouvernement flamand relatifs aux indemnités des administrateurs et des commissaires du gouvernement dans le secteur public flamand

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-11-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 06-02-2019 page : 11597

Entrée en vigueur : 16-11-2018

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). L'arrêté du Gouvernement flamand du 27 janvier 1988 portant certaines mesures en vue d'harmoniser les allocations et les jetons de présence accordés aux commissaires, aux délégués des finances, aux représentants du Gouvernement flamand, aux présidents et aux membres des commissions spéciales non consultatives ou des conseils d'administration des organismes et entreprises qui relèvent du Gouvernement flamand, s'applique aux représentants du Gouvernement qui, sur la base de [\[1\]](#) l'article 4.67 du Code flamand du Logement de 2021 [\[1\]](#), sont désignés par le Gouvernement flamand auprès du " Vlaams Woningfonds " (Fonds flamand du Logement), scrl à finalité sociale.

Pour l'application de l'alinéa premier, le Fonds flamand du Logement, scrl à finalité sociale, est considéré comme une institution de catégorie III telle que visée à l'article 3, § 1er, c), de l'arrêté précité.

(1) <AGF 2020-07-17/73, art. 85, 002; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 2](#). Dans l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 1988 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 janvier 1988 portant certaines mesures en vue d'harmoniser les allocations et les jetons de présence accordés aux commissaires, aux délégués des finances, aux représentants du Gouvernement flamand, aux présidents et aux membres des commissions spéciales non consultatives ou des conseils d'administration des organismes et entreprises qui relèvent du Gouvernement flamand, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 septembre 2018, la disposition " de cvba Vlaams Woningfonds " est abrogée.

[Art. 3](#). Dans l'article 12, alinéa premier de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 mars 2007 réglant les indemnités des administrateurs des agences autonomisées externes de droit public de l'Autorité flamande, et des représentants du Gouvernement qui exercent le contrôle auprès de ces agences, le membre de phrase " l'article 11, § 1er " est remplacé par le membre de phrase " l'article 11 ".

[Art. 4](#). Le présent arrêté produit ses effets le 16 novembre 2018.

[Art. 5](#). Le Ministre flamand ayant la politique générale du gouvernement dans ses attributions et le Ministre flamand ayant le logement dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté.